

27 novembre 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 42: Règlement n° 43

#### Révision 3– Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-25980 (F) 100214 120214



Merci de recycler 



Dans tout le texte existant du Règlement, remplacer les mots «double vitrage» par «vitrage multiple».

Paragraphes 2.8 à 2.8.2, lire:

- «2.8 “Vitrage multiple”, un ensemble constitué d’au moins deux vitrages parallèles assemblés en usine de façon permanente et séparés par un ou plusieurs espaces.
- 2.8.1 “Vitrage multiple symétrique”, un vitrage multiple dans lequel tous les vitrages constitutifs sont identiques (par exemple en verre trempé uniforme).
- 2.8.2 “Vitrage multiple asymétrique”, un vitrage multiple autre qu’un vitrage multiple symétrique.».

Annexe 1,

Appendice 7, lire:

## «Annexe 1 – Appendice 7

### Vitrages multiples

...

Caractéristiques principales:

Nature des vitrages multiples (symétrique/asymétrique): .....

Épaisseur nominale de l’espace (des espaces): .....

...

Pièces jointes:

Une fiche pour tous les vitrages constitutifs d’un vitrage multiple symétrique conformément à l’annexe suivant laquelle ces vitrages ont été éprouvés ou homologués.

Une fiche pour chaque vitrage différent constitutif d’un vitrage multiple asymétrique conformément aux annexes suivant lesquelles ces vitrages ont été éprouvés ou homologués.

...».

Annexe 12,

Titre, lire:

### «Vitrages multiples».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.2, libellé comme suit:

«1.1.2 Le nombre de vitrages constitutifs».

Les paragraphes 1.1.2 et 1.1.3 deviennent les paragraphes 1.1.3 et 1.1.4.

Le paragraphe 1.1.4 devient le paragraphe 1.1.5 et se lit:

«1.1.5 L’épaisseur nominale ou les épaisseurs nominales de l’espace ou des espaces entre les vitrages,».

Le paragraphe 1.1.5 devient le paragraphe 1.1.6.

*Paragraphe 2.2., lire:*

«2.2 Les essais effectués sur un vitrage multiple comprenant un espace ou des espaces d'épaisseur nominale "e<sub>1</sub>" (... "e<sub>n</sub>") sont considérés comme applicables à tous les vitrages multiples ayant les mêmes caractéristiques et une épaisseur nominale de l'espace ou des espaces "e<sub>1</sub> ± 3 mm" (... "e<sub>n</sub> ± 3 mm"). Toutefois, le demandeur peut présenter à l'homologation l'échantillon comportant le(s) plus petit(s) espace(s) et celui comportant le(s) plus grand(s) espace(s).».

*Paragraphes 3.4.1 à 3.4.2.1, lire:*

«3.4.1 Vitrage multiple constitué uniquement de vitrages en verre à trempé uniforme:

L'essai est considéré comme ayant donné un résultat positif si tous les éléments se brisent;

3.4.2 Double vitrage...

3.4.2.1 Les éléments de l'éprouvette cèdent et se brisent en présentant de nombreuses fissures circulaires centrées approximativement sur le point d'impact;».

*Paragraphes 3.4.3 à 3.4.3.2, lire:*

3.4.3 Vitrage multiple constitué d'au moins un vitrage en verre à trempé uniforme et d'au moins un vitrage en verre feuilleté ou en verre-plastique autre que les pare-brise:

3.4.3.1 Les vitrages en verre trempé uniforme se brisent;

3.4.3.2 Le ou les vitrages en verre feuilleté ou en verre-plastique cèdent et se brisent en présentant de nombreuses fissures circulaires centrées approximativement sur le point d'impact;».

*Paragraphe 4.3.1, lire:*

«4.3.1 Le ou les vitrages en verre trempé uniforme se brisent;».

*Annexe 16,*

*Titre, lire:*

## «**Vitrages multiples en plastique rigide**».

*Paragraphe 1, lire:*

«1. Définition du type

(L'annexe 16 n'est valable que pour des vitrages multiples constitués de deux vitrages.)

On considère que les vitrages multiples appartiennent à des types différents s'ils diffèrent au moins par l'une des caractéristiques principales ou secondaires suivantes.».